

Conclusion d'un PACS

Le pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) est un contrat conclu par deux personnes majeures de même sexe ou de sexe différent pour organiser leur vie commune.

Les futurs partenaires :

- › doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- › doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- › ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- › ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

Le dossier sera instruit par l'officier d'état civil de la mairie dans laquelle les partenaires déclarent fixer leur résidence commune.

Étape 1 : nous constituons notre dossier

Nous nous munissons des pièces suivantes :

- › La déclaration conjointe de conclusion d'un pacte civil de solidarité : [cerfa n°15725*02](#).
- › La convention de pacte civil de solidarité ([cerfa n°15726*02](#) ou sur papier libre).
- › Nos justificatifs d'identité en cours de validité.

Pour les personnes de nationalité Française :

- › La copie intégrale de l'acte de naissance (ou extraits avec filiation) datant de moins de 3 mois.

Pour les personnes de nationalité étrangère :

- › La copie intégrale de l'acte de naissance (ou extraits avec filiation) datant de moins de 6 mois.
- › Dans le cas où votre pays de naissance ne met pas à jour les actes, la copie intégrale de l'acte de naissance (ou extraits avec filiation) accompagnée d'une attestation d'une autorité de votre pays indiquant qu'aucun acte plus récent n'est possible.
- › Un certificat de coutume délivré par les autorités consulaires de votre pays.
- › Un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois dont vous aurez fait la demande par courrier auprès du Ministère des Affaires Étrangères avec le formulaire [cerfa n° 12819*05](#).
- › Une attestation de non-inscription au répertoire civil délivrée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères (si vous résidez en France depuis plus d'un an).

Pour le(a) partenaire divorcé(e) ou veuf(ve) :

- › Le livret de famille correspondant à l'ancienne union mis à jour.

Étape 2 : nous déposons notre dossier



COVID-19 - DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE LA CRISE SANITAIRE, CERTAINES MODALITÉS DE TRAITEMENT DE DOSSIERS ONT ÉTÉ AMÉNAGÉES : le dossier d'enregistrement des PACS pourra être déposé sous pli cacheté à l'accueil du centre administratif, dans la boîte aux lettres ou adressé par courrier à :

Pôle Population et Funéraire

tél : 01 49 15 41 10

Centre administratif - 84/88 avenue du Général-Leclerc - 93507 Pantin Cedex.

Les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h puis de 13h30 à 17h, le jeudi de 13h30 à 17h

BON À SAVOIR

- Nous pouvons envoyer notre dossier par courrier.
- L'un d'entre nous pourra déposer seul le dossier en guichet. En revanche, nous devons être présents tous les 2 lors de l'enregistrement de notre P.A.C.S.
- Après dépôt de notre dossier, nous serons reçus sur rendez-vous pour l'enregistrement de notre P.A.C.S.
- À notre demande, une cérémonie pourra être programmée.

CENTRE ADMINISTRATIF

84/88 avenue du Général Leclerc
93507 Pantin Cedex

 01 49 15 40 00

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30